

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 juin 2022

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 22-251

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BORALEX ENERGIE VERTE

Parc éolien de Moulin à Vent
Lieu-dit "La Belle Epine"
10400 AVANT-LES-MARCILLY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2022 dans l'établissement BORALEX ENERGIE VERTE implanté Parc éolien de Moulin à Vent Lieu-dit "La Belle Epine" 10400 AVANT-LES-MARCILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 avril 2022 s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des établissements de l'Aube au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX ENERGIE VERTE
- Parc éolien de Moulin à Vent Lieu-dit La Belle Epine 10400 AVANT LES MARCILLY
- Code AIOT dans GUN : 0005704558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Moulin à vent, exploité par BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social est situé 71 RUE Jean Jaures 62575 BLENDÉCQUES, est composé de 5 éoliennes de modèles VESTAS V90 d'une puissance unitaire de 2MW. Le parc a été mis en service le 08 juillet 2011 est situé sur les communes d'AVANT-LES-MARCILLY et TRANCAULT.

Le parc bénéficie de l'antériorité en l'application de l'article L.513-1 du code de l'environnement suite à la déclaration d'antériorité transmise au préfet de l'Aube le 31 mai 2011. La visite a donc porté sur le respect Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Balisage	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Article 5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 13	/	Sans objet
Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 14	/	Sans objet
Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 15	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 16	/	Sans objet
Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 17	/	Sans objet
Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 18	/	Sans objet
Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 19	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 20	/	Sans objet
Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 21	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'Inspection des Installations Classées au cours de ce contrôle ne révèlent aucune non conformités hormis un défaut de balisage des éoliennes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 13
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès à l'intérieur des mâts sont sécurisés. Une clé est nécessaire pour ouvrir la porte d'entrée. De même pour le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 14
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; la mise en garde face aux risques d'électrocution ; la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes visitées sont bien identifiées par un numéro. De plus, les prescriptions réglementaires de l'article sont indiquées sur les panneaux à l'entrée des chemins d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 15
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Par courriel du 21/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation indiquant que les agents sont bien à jour dans leurs formations et habilitations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 16
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs visités sont propres et aucun entreposage n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 17
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent : <ul style="list-style-type: none">- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : Les essais permettant d'assurer le fonctionnement correct de l'ensemble des équipements sont réalisés par VESTAS qui réalise ce service tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 18
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les 4 derniers rapports de maintenance de l'éolienne E2. Les contrôles demandés sont réalisés suivant une périodicité conforme. Les derniers contrôles ont été réalisés aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Maintenance des 9 ans : 16/03/2020- Maintenance 6 mois : 22/10/2020- Maintenance des 10 ans : 18/02/2021- Maintenance 6 mois : 21/09/2021 La maintenance des 11 ans a été réalisé en février 2022, un rapport est en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 19
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.
Constats : L'exploitant tient un registre conformément à l'article, une version numérique de ce registre a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 20
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La gestion des déchets est prise en charge par la société VESTAS depuis le 1er Août 2021. VESTAS récupère les déchets et les évacue vers la société CHIMIREC. L'exploitant a transmis des bordereaux de suivis de déchets (CERFA n°12571) sur lesquels figure les éléments nécessaires. Pas de traces de brûlage à l'air libre observée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 21
Thème(s) : Autre, Section 4 exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Depuis le 1er Août 2021, VESTAS s'occupe de la gestion des déchets pour le compte de BORALEX. Ce service est compris dans le contrat de maintenance. De plus l'exploitant dispose d'un registre de suivis des déchets dangereux. Ce registre a été transmis à l'inspection par courriel du 31/03/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 22
Thème(s) : Autre, Section 5 Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : Par courriel du 31/03/2022, le pétitionnaire a transmis à l'inspection des installations classées le plan de prévention des risques valide pour une durée d'un an du 27/02/2022 au 27/02/2023. Ce document est porté à connaissance de l'ensemble des intervenants et mentionne les consignes de sécurités nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 24
Thème(s) : Autre, Section 5 Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les éoliennes visitées disposent d'au moins un extincteur à la base du mât. Ces équipements ont été vérifiés en 09/2021. Par ailleurs, l'exploitant a informé qu'un extincteur était également disponible en hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Article 5

Thème(s) : Autre, Balisage

Prescription contrôlée :

Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe.

L'intensité, la couleur et la répartition lumineuse des feux mentionnés dans la présente annexe sont conformes aux spécifications techniques établies au paragraphe 4.1 de l'annexe 1 pour les types de feux considérés.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique qui commute dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux possède une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques permettent de réduire cette autonomie minimale.

Constats : Le jour de la visite le balisage des éoliennes était défectueux. L'alimentation de secours également défaillante ne permettait pas de respecter la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale